

**DE :** Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Le 23 novembre 2021

---

**TITRE :** Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

Certaines mesures du discours sur le budget du 25 mars 2021 requièrent des modifications législatives. Le ministre des Finances a annoncé son intention de présenter un projet de loi à l'Assemblée nationale regroupant des modifications législatives ou réglementaires.

Cette solution nécessite la modification de plusieurs lois et règlements dans un même projet de loi.

### **1.1. Lois modifiées par le projet de loi**

- Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)
- Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1)
- Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001)
- Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre-12.000001)
- Loi sur Financement-Québec (RLRQ, chapitre F-2.01)
- Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1)
- Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (RLRQ, chapitre M-42)
- Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9)
- Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13)
- Loi sur la Société des loteries du Québec (RLRQ, chapitre S-13.1)

### **1.2 Règlements modifiés par le projet de loi**

Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 12.1)

Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1, r. 1)

Règlement sur les prestations (RLRQ, chapitre R-9, r. 5)

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Des mesures annoncées dans le discours sur le budget 2021-2022, déposé le 25 mars 2021, requièrent des modifications législatives et réglementaires afin de prévoir leurs mises en œuvre. Les arguments en faveur de l'établissement de ces mesures sont présentés dans les documents budgétaires déposés le 25 mars 2021.

## **3- Objectifs poursuivis**

La présentation d'un projet de loi regroupant des modifications législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget du 25 mars 2021 permettra de réaliser les objectifs du gouvernement.

## **4- Proposition**

Le projet de loi propose les mesures suivantes.

### **4.1 Remboursement de taxes foncières aux producteurs forestiers**

Afin d'appuyer l'aménagement forestier sur des terres privées, le gouvernement offre aux producteurs forestiers un remboursement de 85 % du montant des taxes foncières payées à l'égard d'une propriété forestière, dans la mesure où le montant des dépenses de mise en valeur réalisées est égal ou supérieur au montant de ces taxes.

Le gouvernement propose des ajustements visant à simplifier les modalités de détermination du remboursement de ces taxes foncières :

- le remboursement sera accordé même si les dépenses d'aménagement forestier admissibles sont inférieures au montant des taxes foncières d'une unité d'évaluation foncière;
- le remboursement des taxes foncières ne sera plus calculé une unité à la fois; le calcul sera désormais effectué en fonction de l'ensemble des unités d'évaluation foncière d'un propriétaire.

Afin de mettre en œuvre ces mesures de simplification, le gouvernement apportera des modifications à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi qu'au Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus. La Loi sur la fiscalité municipale sera également modifiée de manière à apporter les ajustements requis.

### **4.2 Fonds de lutte contre les dépendances**

Le gouvernement mettra en place le Fonds de lutte contre les dépendances afin de financer des initiatives visant à prévenir, à réduire et à traiter les conséquences associées à la consommation de substances psychoactives, à la pratique de jeux de hasard et d'argent et d'autres formes de dépendances.

Ce fonds remplacera le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis. Il sera financé notamment par la Société québécoise du cannabis (SQDC), la Société des alcools du Québec et Loto-Québec. Pour mettre en place cette mesure, le gouvernement devra apporter des modifications à la Loi sur la Société des alcools du Québec et à la Loi sur la Société des loteries du Québec.

Le Fonds de lutte contre les dépendances ne se substitue pas au Fonds de prévention de recherche en matière de cannabis, lequel demeure toujours financé par la majorité des revenus (51 %) tirés de la vente de cannabis à la SQDC.

#### **4.3 Aide pour les résidences endommagées par la pyrrhotite**

Le gouvernement propose les modifications nécessaires à la Loi sur la fiscalité municipale dans le but d'apporter des améliorations aux règles d'étalement des valeurs foncières. Ces améliorations visent à remédier à certains effets non désirés des règles actuelles, plus particulièrement concernant la taxe scolaire, et pouvant survenir à la suite de la réalisation de travaux de réparation sur des propriétés ayant subi une baisse de valeur importante, par exemple pour les habitations endommagées par la pyrrhotite.

#### **4.4 Équilibre budgétaire**

Des modifications seront apportées à la Loi sur l'équilibre budgétaire pour suspendre temporairement l'interdiction de constater ou de prévoir un déficit budgétaire ainsi que l'obligation de présenter un plan de retour à l'équilibre budgétaire jusqu'à l'échéance de la période déterminée par le ministre.

#### **4.5 Communication de renseignements à des fins de recherche**

Lors du budget 2019-2020, le gouvernement a annoncé qu'il voulait simplifier et améliorer l'accès aux données des ministères et organismes par l'intermédiaire d'un guichet de services mis en place par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), pour les besoins des chercheurs liés à des organismes publics. De plus, afin de permettre à l'ISQ d'exercer pleinement son rôle d'agence statistique, le gouvernement a également annoncé que l'ISQ aura la possibilité d'utiliser les données accessibles aux chercheurs pour exécuter les mandats gouvernementaux.

Le 17 juin 2019, l'ISQ a ouvert le Guichet permettant aux chercheurs admissibles d'avoir accès aux données du ministère de la Santé et des Services sociaux, de la Régie de l'assurance maladie du Québec ainsi qu'aux données des enquêtes de l'ISQ. Les données du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur ont été ajoutées au Guichet à l'hiver 2021.

Lors du budget 2019-2020, le gouvernement a par ailleurs annoncé que l'ISQ bonifierait l'offre de services du Guichet par l'ajout de banques de données provenant de Revenu Québec. La Loi sur l'administration fiscale sera modifiée afin que ces données puissent être accessibles aux chercheurs par le biais du Guichet, en tenant compte des règles particulières visant à assurer la protection des renseignements confidentiels contenus dans les dossiers fiscaux.

#### **4.6 Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur les entreprises de services monétaires**

Des modifications ont récemment été apportées à la Loi sur les entreprises de services monétaires par le chapitre 5 des lois de 2020 pour faire suite aux recommandations du rapport sur l'application de cette loi, déposé à l'Assemblée nationale le 13 avril 2017, selon lesquelles l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires devait être transférée à Revenu Québec. Ce transfert est en vigueur depuis le 13 septembre 2021.

Un tel rapport sur la mise en œuvre de cette loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier doit être fait au gouvernement tous les cinq ans. Le prochain rapport devrait ainsi être présenté au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2022. Or, étant donné les récentes modifications apportées à la Loi sur les entreprises de services monétaires, il est proposé de reporter la production du prochain rapport d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires au 13 septembre 2026, soit cinq ans après l'entrée en vigueur du transfert de l'administration de cette loi à Revenu Québec.

#### **4.7 Faciliter la récupération et l'administration de certains produits financiers non réclamés**

Afin d'aider les ayants droit de produits financiers non réclamés à récupérer leurs biens et de faciliter l'administration provisoire de certains de ces biens, la Loi sur les biens non réclamés et le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés seront modifiés pour prévoir :

- que les actions de sociétés publiques qui ne sont pas des titres intermédiés se qualifient de biens non réclamés lorsqu'elles ne font l'objet d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation pendant trois années consécutives et, à cette fin, la société publique sera réputée détenir les actions; des modifications seront également apportées à l'assujettissement d'autres biens similaires afin d'uniformiser les critères;
- que certaines modalités relatives à la remise annuelle des produits financiers non réclamés par leurs détenteurs devront être complétées au moyen du procédé électronique prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec;
- la possibilité de liquider des sommes provenant de régimes complémentaires de retraite transférées ou détenues à l'intérieur de régimes enregistrés, lorsque ces sommes ont une valeur inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec ou au-delà du 100<sup>e</sup> anniversaire du crédientier.

#### **4.8 Financement-Québec**

En vertu de la Loi sur Financement-Québec, les décisions affectant directement les activités de Financement-Québec sont soumises à l'autorisation ou à l'approbation du gouvernement. Ainsi, compte tenu de sa mission et de l'encadrement décisionnel du gouvernement qui limite la prise de décision du conseil d'administration de Financement-Québec, il est proposé de modifier la Loi sur Financement-Québec afin de modifier son statut de personne morale à fonds social (avec capital-actions) à personne morale de droit public sans fonds social.

Les modifications visent également à abolir le conseil d'administration. Les décisions relèveront d'un président-directeur général comme c'est le cas pour le Centre d'acquisition gouvernementale et Infrastructures technologiques Québec et un comité de gouvernance sera mis en place.

Les modifications à la Loi visent aussi à supprimer le pouvoir de cette société d'État de constituer ou d'acquérir des filiales ainsi qu'à simplifier la reddition de comptes.

#### **4.9 Musée des beaux-arts de Montréal**

Actuellement, le Musée des beaux-arts de Montréal nécessite l'autorisation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances pour ses emprunts à long terme subventionnés par le gouvernement.

En raison du changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert, les organismes hors périmètre comptable, dont le Musée des beaux-arts de Montréal fait partie, n'emprunteront plus à long terme pour les projets subventionnés. Les subventions seront versées en remboursement des emprunts temporaires contractés, selon l'avancement des travaux ou en totalité à la fin des travaux.

En vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, les emprunts temporaires ne sont pas soumis aux autorisations ministérielles.

Afin que les emprunts temporaires contractés pour les projets d'immobilisation subventionnés soient encadrés de la même façon que le sont présentement les emprunts à long terme réalisés pour ces besoins, la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal sera modifiée avec de prévoir que l'autorisation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances sont requises pour tout type d'emprunt effectué pour financer un projet d'immobilisation subventionné par le gouvernement.

#### **4.10 Fonds du patrimoine culturel québécois**

L'adoption de la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) exige, de la part des municipalités, d'adopter et de mettre à jour un inventaire d'immeubles à valeur patrimoniale.

À cet effet, le gouvernement prévoit des investissements de 12,4 millions de dollars dans le Plan québécois des infrastructures 2021-2031 afin d'obtenir un portrait du patrimoine bâti à la grandeur du Québec.

Ainsi, la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications sera modifiée pour augmenter de 5,3 millions de dollars en 2021-2022 et en 2022-2023 et de 1,8 millions de dollars en 2023-2024 le produit du prélèvement annuel sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac qui est versée au Fonds du patrimoine culturel québécois.

## 4.11 Rente d'invalidité

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) ne vise pas qu'à accorder des rentes de retraite aux travailleurs du Québec. Il prévoit également des prestations pour invalidité visant à offrir une protection financière de base contre la perte de revenu de travail résultant d'une invalidité. Au cours de la transition du travail vers la retraite, le versement d'une prestation pour invalidité a pour objectif de reconnaître une baisse de la capacité de travailler d'une personne, de même que la pénibilité de certains emplois.

La Loi sur le Régime de rentes du Québec et le Règlement sur les prestations seront modifiés afin de donner suite à certains enjeux identifiés à l'égard des personnes invalides dans le cadre de l'évaluation de ce programme, lors de la dernière consultation publique de janvier 2017 et dans le cadre des travaux d'analyses qui ont suivi. Il répond également à l'intention du gouvernement de revoir certaines modalités de la rente d'invalidité.

Le projet de loi vise aussi à répondre à des enjeux touchant l'efficacité des prestations d'invalidité de la RRQ après 60 ans. Il contient une version bonifiée de la proposition déposée lors de la consultation publique, visant à simplifier et améliorer les prestations d'invalidité après 60 ans. Il permet d'apporter un soutien supplémentaire à certaines clientèles dans le contexte de la crise de la COVID-19. Il prévoit principalement :

- l'assouplissement et l'uniformisation des critères d'admissibilité à la rente d'invalidité à compter de 60 ans;
- un assouplissement des règles relatives au montant des revenus de travail autorisés pour devenir admissibles et maintenir son admissibilité aux prestations d'invalidité;
- une augmentation du montant des rentes versées à compter de 60 ans et une meilleure continuité de paiement dans la transition invalidité-retraite;
- une harmonisation simplifiée des prestations de la RRQ avec les indemnités versées par d'autres organismes (Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)) à compter de 60 ans;
- une rente de conjoint survivant plus élevée à certaines personnes invalides;
- d'autres modifications permettant une simplification des traitements administratifs.

Le projet de loi apporte également des ajustements aux règles applicables au régime supplémentaire du RRQ, soit :

- une correction aux règles relatives à l'établissement des périodes de partage de gains pour certaines clientèles;
- une correction de la méthode de calcul des gains admissibles non ajustés (GANA) dans certaines situations particulières;
- une correction de la méthode de calcul du montant de la deuxième cotisation d'un travailleur autonome qui sera exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Un premier volet des mesures, comprenant le calcul de la rente de retraite des personnes invalides, la notion d'invalidité totale, l'admissibilité à la rente d'invalidité (volet cotisations) et le maintien de l'admissibilité à la rente d'invalidité, serait implanté en 2022. Les autres modifications, qui prévoient notamment une dualité des rentes de retraite et d'invalidité entre 60 et 65 ans, entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **5- Autres options**

Toutes les mesures annoncées précédemment nécessitent des modifications législatives ou réglementaires qui, si présentées individuellement, représenteraient l'adoption de plusieurs projets de loi différents. Le projet de loi budgétaire permet de regrouper les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures annoncées dans les documents budgétaires et donne suite aux objectifs du gouvernement. Cette solution permet aussi d'éviter la multiplication des projets de loi. Enfin, cette façon de procéder est utilisée depuis 2009 pour la mise en œuvre de dispositions prévues aux budgets.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

En vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, une analyse d'impact réglementaire a été produite pour les mesures suivantes :

### **6.1 Activité réglementaire**

#### **Rente d'invalidité**

Des modifications à la rente d'invalidité sont envisagées pour mieux protéger les travailleurs âgés de 60 ans ou plus qui développent des incapacités. À la suite de ces améliorations :

- selon les estimations actuarielles, 250 personnes de plus par année pourront bénéficier d'une rente d'invalidité à compter de 60 ans;
- environ 5 000 personnes invalides par année bénéficieront du nouveau calcul :
  - l'augmentation des montants reçus par les bénéficiaires de la rente d'invalidité entre 60 et 64 ans est estimée en moyenne à 400 \$ par année et varie selon le revenu moyen en carrière,
  - le montant de la rente payable à compter de 65 ans pour une personne qui a débuté sa rente d'invalidité avant 60 ans augmenterait entre 17,1 % et 18,8 %;
- 68 400 personnes retraitées qui ont bénéficié précédemment de la rente d'invalidité (estimation au 31 décembre 2020) verront leur rente de retraite bonifiée en moyenne de 75 \$ par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- 1600 personnes invalides qui reçoivent également une rente de conjoint survivant verront leur rente totale payable augmentée d'environ 185 \$ par mois.

Les changements ont une incidence sur le financement du régime puisque les prestations des personnes qui sont déclarées invalides à compter de 60 ans et de certaines personnes retraitées seraient améliorées. Toutefois, les cotisations des travailleurs demeureraient inchangées.

## **6.2 Autres incidences de la proposition**

Les incidences des mesures mentionnées précédemment aux points 4.1 à 4.4, 4.7 et 4.10 sont présentées dans les documents budgétaires.

### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des consultations ont eu lieu avec les ministères et organismes dans le cadre de la préparation du discours sur le budget du 25 mars 2021.

Les propositions à l'égard de la mesure concernant la rente d'invalidité ont été établies de concert entre le ministère des Finances et Retraite Québec. Retraite Québec a, par ailleurs, eu des échanges avec les représentants de l'Office des personnes handicapées du Québec, de la SAAQ et de la CNESST.

Des consultations additionnelles sur le présent projet de loi ont eu lieu avec les ministères et organismes suivants et leurs commentaires ont été pris en compte :

- Agence du revenu du Québec;
- Institut de la statistique du Québec;
- ministère de la Culture et des Communications;
- ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs;
- ministère de la Santé et des Services sociaux;
- ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Il est souhaité que le projet de loi soit soumis au Conseil des ministres, pour décision, dans les meilleurs délais. Il serait ensuite, sur décision favorable, déposé à l'Assemblée nationale cet automne et les efforts nécessaires devraient être déployés afin de permettre son adoption au printemps 2022, de façon à maximiser les retombées positives qu'il engendrera.

### **9- Implications financières**

À l'exception de la mesure visant à assouplir et bonifier la rente d'invalidité de la RRQ, les implications financières liées au projet de loi ont été prises en compte dans le cadre financier gouvernemental, le cas échéant.

## **Rente d'invalidité**

Les modifications proposées ont un impact à la hausse de 90 millions de dollars annuellement. Comme le RRQ est financé principalement par les cotisations des travailleurs et des employeurs, l'impact financier de ces changements est exprimé en taux de cotisation et correspond à une hausse de 0,06 point de pourcentage sur le taux de cotisation d'équilibre du régime de base du RRQ, par rapport à celui de la plus récente évaluation actuarielle du RRQ (au 31 décembre 2018). Un rapport actuariel présentant de façon plus détaillée l'effet des modifications sur les résultats sera joint au projet de loi et déposé à l'Assemblée nationale, comme prévu par la loi.

Les changements proposés n'ont toutefois pas d'impact immédiat sur le taux de cotisation légal, puisqu'un écart positif de 0,19 point de pourcentage existe avec le taux de cotisation d'équilibre en date du 31 décembre 2018 et une simulation des effets de la crise de la COVID-19 sur les entrées et les sorties de fonds indique que la RRQ demeure en position financière favorable. Un nouvel examen du taux de cotisation sera réalisé en date du 31 décembre 2021.

## **10- Analyse comparative**

Des projets de loi semblables ont été présentés à la suite de discours sur le budget devant le Parlement canadien ainsi que devant l'Assemblée législative de l'Ontario.

## **Rente d'invalidité**

Le RRQ et le Régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes équivalents, mais comportent plusieurs différences en ce qui concerne la rente d'invalidité. Le Québec a, depuis 1984, adopté une approche plus large que le RPC en termes d'admissibilité à compter de 60 ans. Toutefois, l'application administrative des critères est plus flexible pour le RPC.

Le présent projet de loi apporte des points de rapprochements en termes d'années de cotisation requises pour fins d'admissibilité. Toutefois, en ce qui concerne la méthode de calcul des prestations payables à la retraite, l'approche utilisée au RRQ demeure différente.

Le RPC consacre un effort financier plus important pour la rente d'invalidité et la rente de retraite des personnes invalides. Actuellement, le RPC consacre près de 10 % de ses prestations totales à la rente d'invalidité, alors que ce pourcentage est de moins de 6 % au RRQ.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD